

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-412 du 27 Novembre 1981

portant Agrément de l'Unité de Briqueterie de la (SARCI) au Régime "B" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 72-1 du 8 janvier 1972 portant Code des Investissements ;
- VU le décret N° 72-7 du 17 janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance N° 72-1 du 8 janvier 1972 susvisé ;
- SUR proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ;
- Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 25 septembre 1981 ;
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 Octobre 1981.

DECRETE :

Article 1er.- L'Unité de Briqueterie de la Société Africaine de Réalisations Commerciales et Industrielles (SARCI) est agréée au Régime "B" du Code des Investissements pour une durée de huit (8) ans, y compris le délai d'installation, à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication de briques en terre cuite.

Article 3.- L'Unité de Briqueterie de la SARCI) est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus (620.000.000 F CFA) dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent décret.

.../...

Article 4.- Les exonérations exemptions, réductions des droits et taxes prévues aux articles 31 et 32 de l'ordonnance N° 72-1 du 8 janvier 1972 sont applicables à l'Unité de Briqueterie de la (SARCI) Société Africaine de Réalisations Commerciales et Industrielles.

Article 5.- L'Unité de Briqueterie de la (SARCI) est tenue de se conformer aux demandes de vérifications et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction de la Planification d'Etat et des services Statistiques, de la Direction de l'Habitat et de la Construction.

Article 6.- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre des Finances, Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

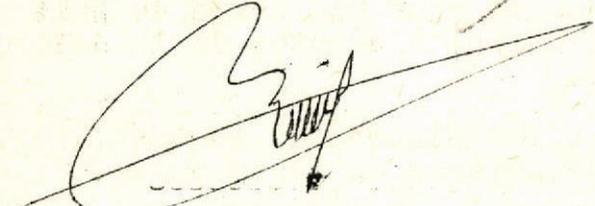
Fait à Cotonou, le 27 Novembre 1981

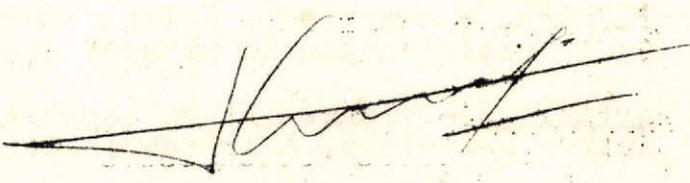
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

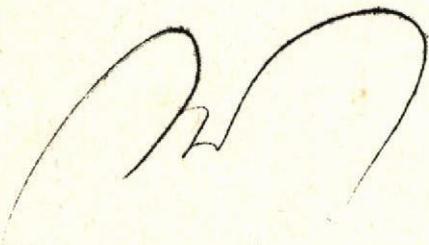
Le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie

Le Ministre du Commerce


Barthélémy OHOUEMS


Gomina SANMI MAMA

Le Ministre des Finances



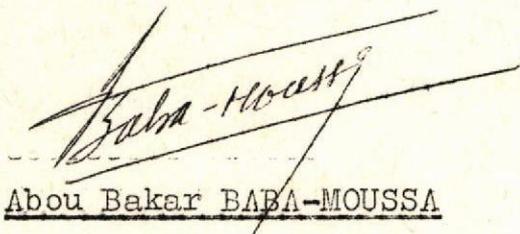
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales



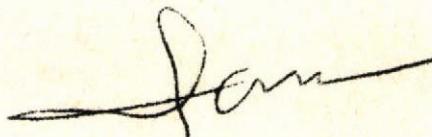
Adolphe BIAOU

Le Ministre du Plan, de la
Statistique et de l'Analyse
Economique



Abou Bakar BABA-MOUSSA

Le Ministre des Travaux
Publics, de la Construction et
de l'Habitat



Girigissou GADO

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 ANR 6 CPC 4 PG/CPC 2 SGG 4 MIMB
4 MC 4 MF 4 MTAS 4 MPSAE 6 Autres Ministères 17 DI 2 Dir Douanes
2 Trésor 4 Ch. Commerce 4 SPD 2 DAJL-INSAE 4 IGE et ses Sections
4 BN-UNB-FASJEP 6 BCP-DPE au MPSAE 6 DAN 1 DUPLEX-METAL-CLOUTE-
RIE 2 Gde Chanc 1 ONEPI 1 JORPB 1.-